



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N°2024 929

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

**SITE ESPACE NATUREL VALLEE CARREAU - TRAIL TOUT TERRAIN - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA COMMUNE D'AUCHEL**

Considérant que la commune d'Auchel (62260), sollicite la mise à disposition du site naturel de la Vallée Carreau à Auchel, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, pour l'organisation du trail tout terrain, le samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire à titre exceptionnel et gracieux, avec la commune d'Auchel selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec la commune d'Auchel ayant pour objet la mise à disposition du site naturel de la Vallée Carreau à Auchel, les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025 pour l'organisation du trail tout terrain à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 24 DEC. 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,
IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 24 DEC. 2024

Et de la publication le : 24 DEC. 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,
IDZIAK Ludovic





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'une part

La commune d'Auchel
dont le siège est situé Place André Mancey, Auchel (62260)
Représentée par son Maire, Philibert BERRIER

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

La commune d'Auchel a sollicité l'autorisation d'occupation temporaire du foncier non bâti situé (62260) Auchel, espace naturel de la vallée Carreau (selon plan ci-joint), dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce, pour les 11 au 12 janvier 2025 pour l'organisation d'un trail (Trail Tout terrain)

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation permettra l'installation de stands avec des ateliers et l'organisation d'activités participatives (activités sportives)

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section AH0083 AH0057 AH0053 AH0019 AH0143 AH0080 AH0054 AH0081 AH0142 AH0139 AH0082 AO0004 AO0011 AO0015 AO0018 AO0016 AO0019 AO0003 AO0009 AO0020 AO0008 AO0017 AO0022 (cf. plan ci-joint).

ARTICLE 3 : DUREE

La commune d'Auchel est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement le samedi 11 janvier et dimanche 12 janvier 2025.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être engagée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leurs appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage de l'Espace Naturel de la Vallée Carreau, des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol)

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

**La commune d'Auchel
Représentée par son Maire**

**La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay,
Par délégation du Président
Le Vice- président**

Philibert BERRIER

Ludovic IDZIAK